

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET
Société par actions simplifiée au capital de 5.498.040 Euros
Siège social : 28 avenue du Parmelan
74000 Annecy

796 480 283 RCS ANNECY

(La « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE
ET ORDINAIRE DU 21 MAI 2026**

.../...

I/ Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris acte que :

- les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2010 ont décidé une refonte des statuts de la Société notamment, en prévoyant la réorganisation de la direction de la Société, avec la nomination d'un Président de la Société, Monsieur Roland VERDANNET a été désigné à ce poste et d'un Directeur Général de la Société, Monsieur Gilles VERDANNET a désigné à ce poste, en lieu et place du Comité de Direction existant jusqu'à cette date.
- les statuts ont été mis à jour le 30 mars 2010, savoir l'article 12 - COMITE DE DIRECTION des statuts a été purement et simplement supprimé et remplacé par l'article 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE et régulièrement déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy.
- il ressort des statuts qui ont pu être mis à jour respectivement par les Assemblées Générales en date des 31 août 2012 (déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy le 18 octobre 2012), 30 septembre 2017 (déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy le 7 novembre 201), 12 avril 2018 (déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy le 17 mai 2018), 21 décembre 2018 (déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy le 27 février 2019) et 26 mars 2019 (déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy le 29 mai 2019), l'ont été sur une version erronée des statuts, laissant encore apparaître l'article 12 - COMITE DE DIRECTION, en lieu et place de l'article 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE.

prend acte en conséquence, que dans les statuts mis à jour en date du 31 août 2012, 30 septembre 2017, 12 avril 2018, 21 décembre 2018 et 26 mars 2019, il convenait de lire :

« Article 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE »

1°/ Président :

a) nomination :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

b) Pouvoirs :

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, le président ne peut pas sans l'accord préalable unanime des associés, effectuer les opérations suivantes :

- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- la création ou la cession de filiales,

- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- la réalisation d'investissements d'un montant global supérieur, par an, à Cent Cinquante Mille Euros (150.000 €),
- la conclusion d'emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- la prise de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- la conclusion de tous crédits par la société hors du cours normal des affaires,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

c) rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

d) Fin des fonctions :

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre (4) semaines ou sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six (6) mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

2°/ Directeur Général :

a) nomination :

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est désignée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé, sur proposition du président, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix simples des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du directeur général est égale à la durée de la société, mais ne peut excéder celle du mandat du président.

b) Pouvoirs :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président ;

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

c) rémunération :

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, sur proposition du président, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix simples des associés présents ou représentés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacements, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

d) Fin des fonctions :

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura statué sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé. »

et non :

« Article 12 – COMITE DE DIRECTION

1°/ Membres du Comité de Direction

a) Désignation – Durée des fonctions :

La société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de trois (3) à huit (8) membres personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée par le Président.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

b) Révocation :

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) Rémunération :

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévues par les présents statuts.

2°/ Président et Vice-Président du comité de direction

a) Désignation – Durée des fonctions :

L'assemblée générale désigne, parmi les membres du Comité de direction, un Président qui est, de droit, le Président de la société.

Le Comité de direction désigne, parmi ses membres, deux (2) Vice-Présidents nommés sans limitation de durée.

b) Représentation de la société :

Le Président du Comité de direction, éventuellement toute autre personne désignée par ledit Comité et/ou le Président seul et en vertu d'une délégation expresse, représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

c) Révocation :

Le ou les Vice-Présidents peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision du Comité de direction.
Le Président peut être révoqué par l'assemblée générale à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3°/ Rémunération

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. En l'absence du Président ou du Vice-président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

4°/ Décisions du comité de direction :

Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de direction peut donner procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

5°/ Procès-verbaux :

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé.

6°/ Pouvoirs du Comité de direction :

Le Comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après l'autorisation préalable de la collectivité des associés :

- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- la création ou la cession de filiales,
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- la réalisation d'investissements d'un montant global supérieur, par an, à Cent Cinquante Mille Euros (150.000 €),
- la conclusion d'emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- la prise de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- la conclusion de tous crédits par la société hors du cours normal des affaires,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société. »

et décide ainsi une mise à jour des statuts.

Ces statuts mis à jour seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

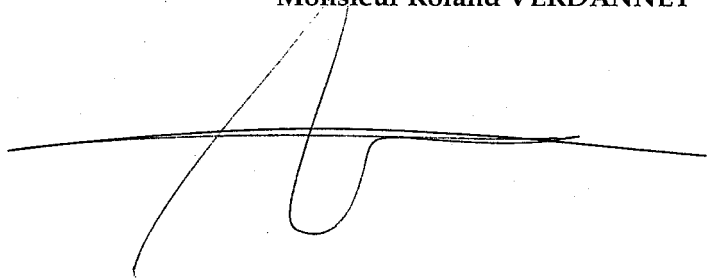
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Le Président
Monsieur Roland VERDANNET

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop and a diagonal line crossing it, positioned below the printed name of the President.